PRÉFET
DE LA NIÈVRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement de**
**Bourgogne Franche-Comté**

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle carrières, matériaux, déchets
40 rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX

Nevers, le 21 juin 2022

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2022

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**MCSP**

20 bis rue de l'Éperon
58000 NEVERS

Références : 220456

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2022 dans l'établissement MCSP, implanté 20 bis rue de l'Éperon - 58000 NEVERS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection a eu lieu suite à la mise en demeure de 2021, elle a également été l'occasion de faire une vérification dans le cadre de l'action coup de poing incendie menée par la DREAL.
Le responsable QHSE était en congés, c'est le responsable de production qui a reçu l'inspection.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MCSP
- 20 bis rue de l'Eperon 58000 NEVERS
- Code AIOT dans GUN : 0025600049
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

MCSP est une société qui fabrique des tanks à lait en inox.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suivi de l'APMD
- Sécurité incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|
| Entreposage des déchets | Arrêté Ministériel du 27/05/2015, article 7.3 | / | Sans objet |

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|
| État des stocks de fluides | Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3 | / | Sans objet |
| Air | Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6 | / | Sans objet |
| Comportement au feu des locaux | Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I 2.4 | / | Sans objet |
| Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I 4.2 | / | Sans objet |
| Installations électriques | Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I | / | Sans objet |
| Isolement du réseau de collecte | Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I | / | Sans objet |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|
| APMD | AP de Mise en Demeure du 18/11/2021, article 1er | / | Sans objet |
| Prévention du risque incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II | / | Sans objet |
| Rétention des aires et locaux de travail | Arrêté Ministériel du 27/05/2015, article 2.9 | / | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Dans l'ensemble, depuis la dernière inspection, des efforts ont été faits quant à la gestion des déchets dangereux et sur la diminution des stockages. Le stockage de matières combustibles au-delà du seuil de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées a cessé.

Certains points sont encore à faire ou à améliorer mais l'inspection reconnaît les efforts faits et encourage l'exploitant à continuer de se remettre en conformité.

**2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** APMD

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 18/11/2021, article 1er |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, / |
| **Prescription contrôlée :**<br>La société MCSP, exploitant une installation d'entreposage, sise 20 bis rue de l'Éperon sur la commune de Nevers, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans le délai d'un mois, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement. À cet effet, la société MCSP :<br>• dépose un dossier de déclaration complet et régulier en Préfecture et respecte l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en tout point ;<br>• ou cesse ses activités de stockage de matières combustibles et procède à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.<br>Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.<br>La société MCSP, exploitant une installation d'entreposage, sise 20 bis rue de l'Éperon sur la commune de Nevers, est en sus mise en demeure de respecter :<br>• dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 2.9 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015, modifié, en rendant étanche le local de travail « cabine de moussage » par la suppression du puisard présent ;<br>• dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 7.3 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015, modifié, en procédant à l'évacuation de ses déchets dangereux. |
| **Constats :**<br>- Les matières combustibles ont été évacuées, l'activité illégale soumise à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées a cessé, conformément à l'annexe II 1.8.6 de l'AMPG du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.<br>- Le puisard de la cabine de moussage a été supprimé. Une tôle a été installée sur le puisard, puis recouverte par un tapis étanche.<br>- Pour les déchets dangereux, les IBC de produits chimiques vides, ils ont un contrat avec leur fournisseur qui les reprend tous les 30 IBC vides. Le jour de l'inspection il en a été compté 21.<br><br>Suite à ces constats, **l'inspection des ICPE constate que l'arrêté de mise en demeure du 18 novembre 2021 est satisfait.** |
| **Observations :** / |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**Nom du point de contrôle :** Prévention du risque incendie

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br>Suites de la précédente inspection :<br>Plusieurs dispositions de l'AMPG 1510 DC ne sont pas respectées : sans être exhaustif, les distances d'implantation, dispositions constructives, le désenfumage, la rétention des eaux en cas d'incendie ne sont pas conformes.<br>Lors de la précédente inspection, il avait été indiqué que la mise en conformité des bâtiments pour respecter la réglementation applicable aux ICPE était trop coûteuse, aussi l'exploitant s'était engagé à stocker moins de 500 tonnes de matière combustible. Au jour du contrôle, cet engagement n'est pas respecté (voir planche photographique).<br>Non-conformité majeure n°1 : l'exploitant exploite un entrepôt illégal relevant du régime déclaratif sans respecter les prescriptions ministérielles associées. L'exploitant doit se régulariser et procéder à de coûteux travaux de mise en conformité, ou évacuer les matières combustibles stockées. |
| **Constats :** Ces prescriptions faisaient suite à l'inspection précédente. L'activité soumise à la rubrique 1510 et donc à l'AMPG du 11/04/2017 ayant cessé, ces prescriptions n'ont plus lieu d'être.<br><br>Le point est considéré soldé. |
| **Observations : /** |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**Nom du point de contrôle :** Entreposage des déchets

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/05/2015, article 7.3 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).<br>En particulier, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures.<br>La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 1 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. |
| **Constats :** Suite à l'inspection du 06/10/2021, il avait été fait le constat suivant :<br>Un stock d'IBC d'isocyanates correspondant à plus de 5 années de production est présent sur le parc extérieur du site.<br>Des bouteilles de récupération de gaz frigorigènes sont présents sur site depuis plusieurs années.<br>Non-conformité majeure n°2 : l'exploitant doit procéder à l'évacuation de ses déchets dangereux.<br><br>Lors de l'inspection du jour, il a été constaté une diminution du nombre d'IBC, avec comme expliqué précédemment un accord avec leur fournisseur qui les reprend tous les 30 IBC, il y en avait 21 sur site le jour de l'inspection.<br>Une seule bouteille de récupération de fluides frigorigènes a été observée.<br><br>**L'exploitant est tenu de continuer à faire évacuer ses déchets dangereux.** |
| **Observations :** Des efforts doivent encore être faits quant au stockage des fluides frigorigènes (voir points de contrôles suivants), mais un net progrès quant au stockage des déchets dangereux a été observé depuis la dernière inspection. |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**Nom du point de contrôle :** Rétention des aires et locaux de travail

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/05/2015, article 2.9 |
| **Thème(s) :** Produits chimiques |
| **Prescription contrôlée :**<br>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au titre 7. |
| **Constats :** Ce point fait suite à la dernière inspection qui avait relevé le constat suivant :<br>Au niveau de la cabine de moussage, un puisard relié aux eaux pluviales est présent. À proximité immédiate de ce puisard se trouve un IBC d'isocyanate stocké plein et hors rétention.<br>Non-conformité majeure n°3 : l'exploitant doit rendre étanche le local de travail « cabine de moussage » par la suppression du puisard présent.<br><br>Comme précisé précédemment, les travaux ont été faits. Le puisard est fermé et un tapis étanche est posé par-dessus. Ce point est considéré comme soldé. |
| **Observations : /** |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**Nom du point de contrôle :** État des stocks de fluides

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3 |
| **Thème(s) :** Autre, / |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport. |
| **Constats :** Cette prescription fait suite à l'inspection précédente qui avait relevé le constat suivant :<br>L'exploitant dispose de divers récipients contenant des fluides frigorigènes dispersés sur le site. Il dispose également d'une zone de stockage d'équipements contenant des fluides frigorigènes (tanks à lait d'occasion). Il n'a pas été en mesure d'indiquer la quantité de fluides frigorigènes présents.<br>Non-conformité n°3 : l'exploitant doit établir un inventaire de ses équipements et stockages fixes contenant des fluides frigorigènes présents.<br><br>L'inventaire des équipements et stockages fixes contenant des fluides frigorigènes présents sur site n'est toujours pas fait. **La non-conformité est donc maintenue.**<br><br>En ce qui concerne la quantité de fluide, l'exploitant est informé que d'après la nomenclature des installations classées :<br>La rubrique 1185 vise le stockage ou l'emploi de ces fluides. Dans le cas où il dépasse un des seuils de cette rubrique, il est soumis à la rubrique 1185 au minimum sous le régime de la déclaration et par conséquent à l'AMPG du 04/08/2014.<br><br>**L'exploitant doit donc se positionner vis-à-vis de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées.** |
| **Observations : /** |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**Nom du point de contrôle :** Air

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6 |
| **Thème(s) :** Autre |
| **Prescription contrôlée :**<br>b. Pour les installations soumises à la rubrique 4802-1, les équipements utilisés pour la fabrication ou l'emploi de fluides (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à « la rubrique 1185-2 ») font l'objet d'un premier contrôle d'étanchéité selon les modalités prévues aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n°1516/2007 susvisé. Le résultat de ce contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.<br><br>c. Pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2 », les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement. |
| **Constats :** Cette prescription fait suite à l'inspection précédente qui avait relevé le constat suivant :<br>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les résultats des contrôles d'étanchéité des tanks à lait d'occasion stockés sur le site.<br>Non-conformité n°4 : l'exploitant doit présenter le résultat du contrôle d'étanchéité de chaque tank à lait présent.<br><br>Le jour de l'inspection, le contrôle de l'étanchéité des tanks à lait n'avait toujours pas été fait.<br><br>**La non-conformité est donc maintenue.** |
| **Observations : /** |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**Nom du point de contrôle :** Comportement au feu des locaux

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I 2.4 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, / |
| **Prescription contrôlée :**<br>2.4.4.Désenfumage<br>I. Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.<br><br>Objet du contrôle :<br>- présence des dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion ;<br>- positionnement des commandes d'ouverture manuelle à proximité des accès. |
| **Constats :**<br>- présence des dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion ;<br>Des trappes de désenfumage sont présentes.<br><br>- positionnement des commandes d'ouverture manuelle à proximité des accès. oui mais quelques-un non accessibles<br>La plupart des manivelles pour les ouvrir sont accessibles. Certaines étaient cachées ou bloquées par l'encombrement.<br><br>**Il convient que l'exploitant s'assure que toutes les manivelles soient visibles et accessibles.** |
| **Observations : /** |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**Nom du point de contrôle :** Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels

**Prescription contrôlée :**
L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, en particulier pour toutes les zones contenant des métaux inflammables ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Objet du contrôle :
- présence des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) (au moins un) et des extincteurs (au moins un) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- implantation des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) et des extincteurs ;
- présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;
- présence de plans de locaux, avec descriptions des dangers associés ;
- justification de la vérification annuelle de ces matériels.

**Constats :**
- présence des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) (au moins un) et des extincteurs (au moins un) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- implantation des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) et des extincteurs ;
Un poteau incendie est situé à l'entrée du site. D'après le logiciel REMOCRA du SDIS 58, il est fonctionnel avec un débit d'eau de 60 $m^3$/h.
De nombreux extincteurs sont présents sur site et répartis selon les risques, certains étaient manquants car trop vieux. Un devis est en cours afin de les remplacer.
Certains extincteurs et RIA étaient rendus inaccessibles ou non visibles.

- présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;
Les services d'incendie et de secours peuvent être prévenus par téléphone.

- présence de plans de locaux, avec descriptions des dangers associés
Ce plan est présent à l'entrée des locaux, accroché au mur mais décrochable pour être utilisé par le SDIS.

- justification de la vérification annuelle de ces matériels.
Le matériel présent sur site avait été vérifié depuis moins d'un an. **Il est demandé de fournir à l'inspection la justification de la vérification annuelle ainsi que les devis de remplacement des extincteurs à changer.**

**Observations :** La totalité des extincteurs et RIA présents sur site doivent être visibles et accessibles dans **un délai d'un mois.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Installations électriques

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I |
| **Thème(s) :** Risques accidentels |
| **Prescription contrôlée :**<br>2.7. Installations électriques<br>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.<br><br>Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.<br><br>Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.<br><br>Objet du contrôle :<br>- présence des éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. |
| **Constats :** Lors de la précédente inspection il avait été relevé que les installations électriques avaient été vérifiées. Cette vérification avait relevé des non-conformités.<br><br>**Le plan d'action afin de résoudre ces non-conformités est toujours demandé.** |
| **Observations : /** |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**Nom du point de contrôle :** Isolement du réseau de collecte

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I |
| **Thème(s) :** Risques accidentels |
| **Prescription contrôlée :**<br>2.11. Isolement du réseau de collecte<br>Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.<br><br>Objet du contrôle :<br>- présence de dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport ;<br>- présence de la consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. |
| **Constats :** Le réseau d'évacuation des eaux de ruissellement a été rénové il y a quelques années.<br><br>**Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection le plan de ce réseau ainsi que les consignes de mise en œuvre du dispositif d'isolement.** |
| **Observations : /** |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |
| **Proposition de suites :** Sans objet |